



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE BOULAY
SUR LES COMMUNES DE BETTANGE, BOULAY, DENTING, EBLANGE, GOMELANGE,
GUINKIRCHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, NIEDERVISSE, OTTONVILLE et ROUPELDANGE**

**ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE N° 57-2007-00081
DELIVRE LE 18 JUILLET 2007**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 avril 2013, complété le 6 mai 2013 et présenté par la **Communauté de Communes du Pays Boulageois** enregistré sous le n°57-2013-00040 ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Président de la Communauté de Communes
du Pays Boulageois
2A, rue du Général de Gaulle - BP 27
57220 - BOULAY**

de sa déclaration concernant l'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de BOULAY dont la réalisation est prévue sur les communes de **BETTANGE, BOULAY, DENTING, EBLANGE, GOMELANGE, GUINKIRCHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, NIEDERVISSE, OTTONVILLE et ROUPELDANGE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le projet concerne l'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de BOULAY dont la réalisation est prévue sur les communes de **BETTANGE, BOULAY, DENTING, EBLANGE, GOMELANGE, GUINKIRCHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, NIEDERVISSE, OTTONVILLE et ROUPELDANGE**, pour une surface totale de 288,57 ha (dont 127,23 ha potentiellement épandables en l'état, 17,70 ha avec chaulage et 127,90 ha avec dérogation nickel).

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de **BETTANGE, BOULAY, DENTING, EBLANGE, GOMELANGE, GUINKIRCHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, NIEDERVISSE, OTTONVILLE et ROUPELDANGE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE BOULAY
SUR LES COMMUNES DE BETTANGE, BOULAY, DENTING, EBLANGE, GOMELANGE,
GUINKIRCHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, NIEDERVISSE, OTTONVILLE et
ROUPELDANGE**

Récépissé n°57-2013-00040

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :
Communauté de Communes du Pays Boulageois
2A, rue du Général De Gaulle
BP 27
57 220 BOULAY

Tél : 03 87 79 52 90

Fax : 03 87 79 57 24

Mail : communauté.paysboulageois@orange.fr

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : entre 182 et 258 t/an de MS

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 272,83 ha (dont 127,23 ha potentiellement épandables en l'état, 17,70 ha avec chaulage et 127,90 ha avec dérogation nickel) .

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)					Etage géologique	N° de la parcelle de référence	Références cadastrales		
		Totales	SPE, en l'état		SPE, avec Chaulage	SPE, avec dérogation nickel			Non aptes aux épandages	N° de section	N° de parcelle
			direct	avec enfouissement							
JA03	HELSTROFF	5,78			5,78	0,00	t6a	JA04	18	29	
JA04	HELSTROFF	14,18			13,80	0,38	t6a	JA04	18	1 à 5	
JA06a-1	HELSTROFF	4,17	4,17			0,00	OE	JA06a-1	19	35*	
JA06a-2	HELSTROFF	0,63			0,63	0,00	t6c	JA06a-2	19	35*	
JA06c	HELSTROFF	5,36			5,24	0,12	t6a, t6b	JA06c	19	35*	
JA07	HELSTROFF	7,00	6,88			0,12	OE, t7a	JA07	20	30* - 39 à 41	
JA09	HINCKANGE	8,31	5,88	1,21		1,22	t7a, t7b	JA09	14	53 à 59 - 60 à 62	
JA10	GUINKIRCHEN	5,58	5,31			0,27	t7a	JA10	3	28 à 33	
JA104	GUINKIRCHEN	3,21	3,07			0,14	t7a, t7b	JA104	4	2 à 4	
JA106	GUINKIRCHEN	3,30	3,30			0,00	t7a, t7b	JA09	4	29	
EARL Fleurette - 36 r des marronniers 57220 HELSTROFF MM. JAGER André et Christophe		57,52	29,82		0,00	25,45	2,25				

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)					Etage géologique	N° de la parcelle de référence	Références cadastrales		
		Totales	SPE, en l'état		SPE, avec Chaulage	SPE, avec dérogation nickel			Non gîtes aux épandages	N° de section	N° de parcelle
SA01	HELSTROFF	34,09				34,09	0,00	I5b, I6a, OE	SA01	16	24 - 25
										17	2 - 3 - 5 - 9
SA16	BETTANGE	7,84	6,44				1,40	OE, F	SA16	3	55 - 57
EARL Sainte Anne - 4a r de la fontaine 57220 HELSTROFF M. JAGER Thierry		41,93	6,44			0,00	34,09				
WJ01	BETTANGE	2,42	1,97				0,45	OE, F	WJ01	4	192 - 194 - 196
WJ03	BETTANGE	13,43	13,43				0,00	I7a	WJ03	4	72 - 73 - 79 - 80
WJ05	GOMELANGE	22,59	22,59				0,00	OE	WJ05	27901	1 - 3 - 4 - 5 - 8 - 9
										5	36 à 40 - 42 à 44 - 46 à 49 - 51 à 59
SCEA WILZER-JAGER - 7 r neuve 57220 HELSTROFF Mmes JAGER Céline et Chantal		38,44	37,99			0,00	0,00				
K01	HELSTROFF	6,85				5,90	0,95	I5b, I6a	MA22	17	27 - 28
Mme KIEFFER Dominique - 1 r du berger 57220 HELSTROFF		6,85	0,00			0,00	5,90				
MA01	BOULAY	2,08	1,92				0,16	Fa	MA01	18	12 - 13
MA13-1	HELSTROFF	14,05	14,05				0,00	I6a	MA13-1	16	1 - 13* - 14* - 50
MA13-2	HELSTROFF	3,41				2,45	0,96	I6a	MA13-2	16	13* - 14*
MA14	HELSTROFF	38,93				36,98	1,95	I5b, I6a	MA14	18	14 - 16 à 18 - 20 - 21
MA21	HELSTROFF	11,70				11,70	0,00	OE	MA21	20	1
MA22	HELSTROFF	12,09					10,59	I5b	MA22	17	23 - 24
M. MARSAL Jacques - 1 r du berger 57220 HELSTROFF		82,26	15,97			11,70	50,02				*: en partie
M01	ROUPELDANGE	2,01				1,80	0,21	F	M01	3	90
M02	EBLANGE	10,84	6,51				4,33	OE	M02	4	149 à 155
M03	OTTONVILLE	6,46	6,46				0,00	I7e	M03	2	1 à 3 - 5 à 10
M04	OTTONVILLE	5,54	5,54				0,00	I7a	M03	2	82 à 84
	3									26	
M05	EBLANGE	3,54				2,87	0,67	F	M01	4	135 à 137
M06	EBLANGE	1,33				1,33	0,00	F	M01	4	131
M07	ROUPELDANGE	3,09	3,09				0,00	I7a	M03	2	45 - 47 - 64 - 65
M09	DENTING	11,10				10,53	0,57	I4, I5a	M09	12	88 - 89 - 91 à 93
M10	DENTING	1,91				1,91	0,00	I4	M09	12	84 à 87
M11	EBLANGE	2,66	2,66				0,00	I7a	M03	3	29 à 32
EARL EJM - 80 r du ruisseau 57220 DENTING MM. MULLER Edmond et Joffrey		48,48	24,26			6,00	12,44				
TA01	NIEDERVISSE	4,50	4,50				0,00	I4	TA01	3	8 - 9 - 11* - 12 - 13 - 14 - 15
TA02	DENTING	0,71	0,71				0,00	I4	TA01	15	28 - 29
TA03	NIEDERVISSE	3,44	3,10				0,34	I5a	TA03	4	46*
M TOURCHER Michel - 45 r du marteau 57220 NIEDERVISSE		8,65	8,31			0,00	0,00				
V34	BOULAY	4,44	4,44				0,00	I7a	V34	9	114 à 119 - 171*
GAEC VFR - 13 r de la Nied 57220 ROUPELDANGE M. VAILLANT Germain		4,44	4,44			0,00	0,00				*: en partie
totaux globaux		288,57	127,23			17,70	127,90				

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Le dossier de demande de dérogation nickel est en cours d'instruction dans le service police de l'eau.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique ¹ :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques ²	2	2	4	6
Oligo-éléments ³	2	2	4	6
Composés organiques traces ⁴		2	2	3

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

Boues impropres a l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront :

- déshydratées
- ou bien transférées sous forme liquide vers une autre station d'épuration (ne pratiquant pas elle-même le recyclage agricole s'il s'agit d'une contamination des boues).

Elles pourront être évacuées sur le centre de la Société CEDILOR à MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n) : à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.